

Cabinet de [REDACTED]
[REDACTED]

N° Parquet : [REDACTED]
N° instruction : [REDACTED]
Identifiant justice : [REDACTED]

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, [REDACTED] étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Vu la procédure concernant :

[REDACTED]

Détenue au Centre Pénitentiaire de [REDACTED] N° écrou : [REDACTED]

Ayant pour avocats, Maître AL SHAMAN Diala, avocat au barreau, Maître GALLO Maxence, avocat au barreau de PARIS.

Mise en examen des chefs :

– de TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS faits commis du 2 [REDACTED]

prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS [REDACTED]

prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS [REDACTED]

prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

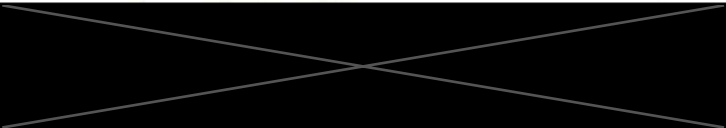
– d'IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS [REDACTED]

prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– d'IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) [REDACTED]

prévus par ART.417 §1,§2, ART.38 §1,§2, ART.39, ART.40 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU



29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.414 AL.3, AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.432-TER, ART.369 C.DOUANES.

– de DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits

prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– de TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE faits commis

prévus par ART.419 §1, ART.215, ART.215-BIS, ART.38 §4 C.DOUANES. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 11/12/2001. ART.1 §1 AL.1 ARR.MINIST DU 29/07/2003. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

– de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT

prévus par ART.450-1 AL.1, AL.3 C.PENAL.

et réprimés par ART.450-1 AL.3, ART.450-3, ART.450-5, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

*

Vu les articles 137, 138, 147, 148-6, 148, 148-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de mise en liberté formée par Maître AL SHAMAN Diala en date du 20 mars 2026 ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 20 mars 2026 ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 24 mars 2026 ;

Le placement en détention provisoire de [REDACTED] n'est plus justifié en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ;

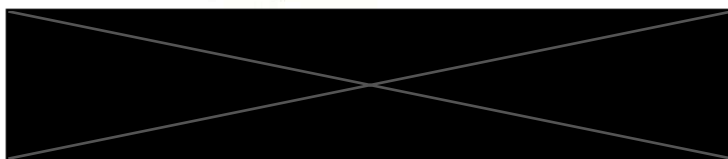
En ce que l'intéressé [REDACTED] a été interrogée au fond [REDACTED] que son téléphone, dont elle a communiqué les codes de déverrouillage, a été saisi et exploité durant sa garde à vue ; qu'elle dispose d'un éloignement de la région parisienne qui a fait l'objet d'une vérification par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; que par ailleurs, elle ne présente aucun antécédent judiciaire, justifie de nombreux emplois antérieurs et de promesse d'embauches qui rassurent quant à son insertion professionnelle ; que dans ces conditions, les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles elle peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de [REDACTED] et de l'assortir d'une mesure de contrôle judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la mise en liberté de [REDACTED] si elle n'est détenue pour autre cause, à charge pour elle de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera requise et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

PLAÇONS [REDACTED] sous contrôle judiciaire et le soumettons aux obligations suivantes:



- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : territoire métropolitain
- Fixer sa résidence chez [REDACTED]
- Ne pas se rendre [REDACTED] sauf pour y répondre aux convocations judiciaires ou à celles de son avocat ;
- Se présenter une fois par semaine au [REDACTED] et pour la première fois [REDACTED]

6° Répondre aux convocations et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à [REDACTED]

7° Remettre au SAUJ du tribunal judiciaire de [REDACTED] en échange d'un récépissé valant justification de l'identité :

9° Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction : [REDACTED]

DÉSIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne [REDACTED] et [REDACTED]

Rappelons à la personne mise en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le [REDACTED]



Reçu copie le .

La personne mise en examen,

L'avocat,

telexcopie
voie électronique
à Maître

Diala ALSHAMAN et de Maxence GALLO

Copie de la présente ordonnance a été transmise au surveillant en chef de la maison d'arrêt le [REDACTED]

La présente ordonnance a été transmise à l'organisme chargé de la mesure le _____

Copie de la présente ordonnance a été donnée au procureur de la République le _____ par _____

Le greffier, [REDACTED]

ORDONNANCE [REDACTED]

La présente ordonnance, non-conforme à ses réquisitions, a été portée à la connaissance du procureur de la République,

[redacted] ures

téléphoniquement

par remise

Le greffier,



[redacted] procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et [redacted]

Le procureur de la République,

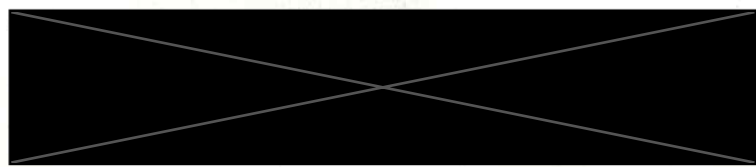


Nous, _____, procureur de la République, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le procureur de la République,

Nous, _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures le procureur de la République n'a pas formé de référé détention.

Le greffier,



DÉCLARATION D'ADRESSE

Nous avisons la personne mise en examen, conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale :

- Qu'elle doit déclarer une adresse qui peut être soit la sienne, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui seront destinés si elle produit simultanément l'accord de ce dernier.
- Que l'adresse déclarée doit être située, si elle se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

La personne déclare l'adresse suivante :

- Cette adresse est mon adresse personnelle
- Cette adresse est celle de :

Je vous remets l'accord de cette personne (vu et annexé à la présente) ;

Nous avisons en outre la personne mise en examen :

- Qu'elle doit nous signaler jusqu'à clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.
- Que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Le greffier

Le déclarant,

